

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS

**LE PRÉSIDENT**

de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (C.A.L.L.),

Arrêté n°262 relatif au système d'assainissement de Loison-sous-Lens.

Autorisation de rejet des eaux usées et pluviales par l'Établissement BEAUCAMP dans le réseau d'assainissement collectif de SOUCHEZ.

Vu la demande de Monsieur Beaucamp concernant le rejet de ses eaux usées domestiques, ses eaux usées industrielles et pluviales dans le réseau collectif, ci-après dénommé « l'Établissement » ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-7-1;

Vu le Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la Convention Spéciale de Déversement d'eaux résiduelles non domestiques l'établissement en date du 26 mars 2008, dans le réseau public de collecte d'eaux usées de la commune de SOUCHEZ,

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif approuvé par délibération du Conseil communautaire du 12 juin 2024 ;

**ARRETE,**

**Article 1. OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Établissement situé 1, rue CARNOT à SOUCHEZ, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- ses eaux usées domestiques (eaux liées aux usages sanitaires de l'établissement...)
- ses eaux pluviales ou assimilées issues des eaux de ruissellement issues des précipitations atmosphériques ainsi que celle provenant du ruissellement de la toiture de l'étable à génisses, du parking et des voies privées.
- ses eaux blanches et eaux vertes provenant des eaux de lavage des appareils de traite, des tanks à lait et des eaux de lavage de fond de fosse des salles de traite dans le système de collecte de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin via 1 branchement situé dans le collecteur unitaire rue Carnot à Souchez.

Arrêté n°262 relatif au système d'assainissement de Loison-sous-Lens.

Autorisation de rejet des eaux usées et pluviales par l'Établissement BEAUCAMP dans le réseau d'assainissement collectif de SOUCHEZ.

## **Article 2. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages sur la flore ou la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones et baignades, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

## **Article 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

L'Établissement s'engage à maintenir les collecteurs du domaine public dans l'état actuel et s'engage en cas de nécessité à sa remise en état en cas de dégradation (curage et complément si nécessaire).

L'Établissement s'engage à ce que les eaux de ruissellement provenant de la grande stabulation, soient gérées à la parcelle avant le 31 décembre 2026. Un plan de situation est joint en annexe I.

L'Établissement doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Il transmettra à réception du présent arrêté, les fiches techniques des produits utilisés pour le nettoyage de la salle de traite et de la trayeuse.

L'Établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de récupération des différentes eaux en bon état de fonctionnement.

L'Établissement s'engage également à respecter les prescriptions particulières définies dans sa convention spéciale de déversement.

## **Article 4. CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

L'Établissement s'engage à respecter les différentes modalités décrites dans sa convention spéciale de déversement en annexe II.

Arrêté n°262 relatif au système d'assainissement de Loison-sous-Lens.

Autorisation de rejet des eaux usées et pluviales par l'Établissement BEAUCAMP dans le réseau d'assainissement collectif de SOUCHEZ.

## **Article 5. CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie du service rendu, l'Établissement dont le déversement des eaux usées domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **Article 6. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer les services de la C.A.L.L.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance des services de la C.A.L.L.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou du règlement d'assainissement, la collectivité adressera une mise en demeure à l'Établissement. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. Alors, la collectivité pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées unitaire en obturant les branchements d'évacuation des eaux.

La surveillance et l'entretien des ouvrages pluviales en domaine privé seront assurés par l'Établissement.

## **Article 7. DURÉE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée à compter de la signature du présent arrêté et ce, jusqu'au 31 décembre 2027.

Si l'Établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte de l'évolution de la réglementation en vigueur, du bilan de fonctionnement des dispositifs de prétraitement, des modifications éventuelles apportées aux installations de l'établissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement.

Arrêté n°262 relatif au système d'assainissement de Loison-sous-Lens.

Autorisation de rejet des eaux usées et pluviales par l'Etablissement BEAUCAMP dans le réseau d'assainissement collectif de SOUCHEZ.

## **Article 8. CONDUITE À TENIR EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL ET/OU DE DÉGRADATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

En cas de déversement accidentel ne respectant pas les prescriptions de rejet précédemment décrites, l'Etablissement se référera à l'annexe III.

En cas de constat de dégradations du réseau public imputable à l'établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constat de dégâts, les réparations de ceux-ci, les dépenses de curage, d'inspection de quelque sorte que ce soit ou tout autre frais nécessaire à une remise en état du système d'assainissement public seront entièrement à la charge de l'Etablissement sous justificatif des factures du prestataire.

## **Article 9. ANNEXES A L'ARRETE**

Annexe I : Plan de situation

Annexe II : Convention spéciale de déversement

Annexe III : Coordonnées des correspondants à prévenir en cas de rejet accidentel au réseau public d'assainissement

Annexe IV : Règlement d'assainissement communautaire

#signature#